



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°36-2016-009

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2016-12-15-002 - agrément de jeunesse et d'éducation populaire_-20161214085747 (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-15-001 - Arrêté prescriptions particulières 15 12 2016 - SCI de la Reuille BREHIN - FLERE LA RIVIERE (4 pages)

Page 7

36-2016-12-14-001 - AP fixant les prescriptions spécifiques concernant le rejet d'eaux pluviales au lieu-dit "Les Ebauchons" sur la commune de CREVANT (4 pages)

Page 12

36-2016-12-16-006 - Arrêté annuel 2017 (5 pages)

Page 17

36-2016-12-16-004 - Arrêté enquête Paudy signé (6 pages)

Page 23

36-2016-12-16-007 - Arrêté Opposition PE signé 16 12 2016 (4 pages)

Page 30

36-2016-12-16-005 - Arrêté réglementaire permanent 2017 (6 pages)

Page 35

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-16-002 - Arrêté du 16 décembre 2016 de composition du conseil communautaire de la CdC Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse (3 pages)

Page 42

36-2016-12-16-003 - arrêté du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la CdC Vatan-Champagne berrichonne (3 pages)

Page 46

36-2016-12-14-002 - Arrêté portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (4 pages)

Page 50

36-2016-12-19-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile GRANJEAN, chef du bureau des ressources humaines par intérim (2 pages)

Page 55

36-2016-12-13-001 - arrêté retrait agrément centre de formation BEPECASER du C.E.R. de Châteauroux (2 pages)

Page 58

36-2016-12-15-003 - INTERDICTION FEUX ARTIFICES FIN 2016 (3 pages)

Page 61

36-2016-12-16-001 - modification de l'arrêté n° 21012131-0004 du 10 mai 2012 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Robinat-Brouillard située à Châteauroux (2 pages)

Page 65

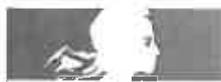
36-2016-12-15-004 - REGLEMENTATION PRODUITS CHIMIQUES CARBURANTS FIN 2016 (2 pages)

Page 68

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2016-12-15-002

agrément de jeunesse et d'éducation
populaire_-20161214085747



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'INDRE
SOUS-DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
SERVICE JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE
ET POLITIQUE DE LA VILLE

ARRETE du 15 décembre 2016

**PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS
DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable sur le territoire continental de la France par ordonnance du 09 août 1944 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Indre ;

Vu la décision 2016-369-DDCSPP du 5 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDCSPP;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034 du 12 juin 2015 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'avis de la commission des agréments du conseil départemental de la jeunesse et de l'éducation populaire réunie le 2 novembre 2016;

Au vu de la demande des associations suivantes :

- le 23 juin 2016 de l'association Familles Rurales de Diors,
- le 17 août 2016 de l'association Familles Rurales de Saint-Gaultier,

DDCSPP de L'INDRE Cité administrative
CS 30613 – 36020 Châteauroux cedex Téléphone : 02.54.53.82.00 - Télécopie : 02.54.53.82.17

- le 17 août 2016 de l'association Familles Rurales de Niherne
- le 31 août 2016 de l'association Familles Rurales de Montchevrier,
- le 7 septembre 2016 de l'association Familles Rurales de Chézelles,
- le 12 septembre 2016 de l'association Familles Rurales de Vineuil,
- le 14 septembre 2016 de l'association Familles Rurales de Bouges-le-Château,
- le 17 octobre 2016 de l'association Familles Rurales de Chabris,
- le 25 octobre 2016 de l'association Familles Rurales de Coings,
- le 28 octobre 2016 de l'association Familles Rurales d'Ecueillé,
- le 28 octobre 2016 de l'association Familles Rurales de Bélâbre,

Et sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre :

ARRETE

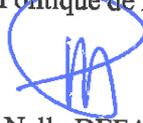
Article 1er : sont agréées, au sens du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 associations de jeunesse et d'éducation populaire (J.E.P.), les associations ci-après :

Communes	Titre de l'association et Adresse du siège social	N° agrément
Diors	Association Familles Rurales de Diors Mairie 2, rue des Ecoles 36130 Diors	16-36-004
Saint-Gaultier	Familles Rurales – Association de Saint-Gaultier 9, place de la Mairie 36800 Saint-Gaultier	16-36-005
Niherne	Association Familles Rurales de Niherne 8, place de l'Eglise 36250 Niherne	16-36-006
Montchevrier	Association Familles Rurales de Montchevrier Mairie 36140 Montchevrier	16-36-007
Chézelles	Association Familles Rurales de Chézelles Mairie 36500 Chézelles	16-36-008
Vineuil	Association Familles Rurales de Vineuil Mairie Rue de la Poste 36110 Vineuil	16-36-009
Bouges-le-Château	Association Familles Rurales de Bouges –le-Château Mairie 36110 Bouges-le-Château	16-36-010
Chabris	Association Familles Rurales de Chabris Mairie 36210 Chabris	16-36-011
Coings	Association Familles Rurales de Coings Mairie 36130 Coings	16-36-012
Ecueillé	Association Familles Rurales d'Ecueillé Mairie 36240 Ecueillé	16-36-013
Bélâbre	Association Familles Rurales de Bélâbre 2ter, rue des Remparts 36370 Bélâbre	16-36-014

Lesdites associations s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires liées à l'obtention de l'agrément.

Article 2 : Madame la directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,
La Chef du Service Jeunesse, Sports, Vie Associative
et Politique de la Ville



Nelly DEFAYE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-15-001

Arrêté prescriptions particulières 15 12 2016 - SCI de la
Reuille BREHIN - FLERE LA RIVIERE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification, Risques, Eau, Nature
PF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 15 Décembre 2016

fixant des prescriptions particulières relatives au dossier d'intention de travaux, présenté par Monsieur BREHIN, gérant de la SCI de l'Etang de la Reuille, pour la modification de son plan d'eau situé à « La Reuille » sur la commune de FLERE LA RIVIERE.

**LE PREFET,
Chevalier de l'ordre du mérite,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 214-1, R 214-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2510-DDT149 en date du 25 octobre 2016, signé par Laurent WENDLING, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2016, réceptionnée le 6 décembre 2016 à la DDT de l'Indre, présentée par Monsieur Michel BREHIN – 458, Route de Lége, 37600 SAINT HIPPOLYTE, gérant de la SCI de l'Etang de la Reuille, en vue d'être autorisé à mettre en conformité le plan d'eau qu'il possède sur les parcelles cadastrées ZN n°s 151, 152p, 154, 155 et 194 commune de FLERE LA RIVIERE ;

VU le projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières relatives à la mise en conformité du plan d'eau de Monsieur Michel BREHIN ;

CONSIDERANT que lors des opérations de vidange de la retenue de ce barrage, les eaux se déversent dans la Reuille qui est un cours d'eau affluent de l'Indre de deuxième catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que la cote d'exploitation de l'ouvrage de vidange de type « Moine » est plus haute que la cote d'exploitation du déversoir rendant son intérêt nul ;

CONSIDERANT que la retenue (plan d'eau) du barrage est alimentée à partir d'une source et d'un affluent de l'Indre par un prélèvement qu'il convient de définir afin de garantir un débit suffisant de ce cours d'eau permettant d'assurer en permanence toutes les fonctionnalités de ce milieu aquatique ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Michel BREHIN est autorisé à abaisser la cote d'exploitation de l'ouvrage de vidange type « Moine » du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées ZN n°s 151, 152p, 154, 155 et 194 commune de FLERE LA RIVIERE afin de permettre son activation avant le déversoir.

ARTICLE 2 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés ou exploités conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : La cote de l'ouvrage de vidange de type « Moine » sera abaissée de 20 cm par rapport à sa cote actuelle. Ces travaux auront un triple objectif :

- Le Moine deviendra opérationnel. Les eaux froides (eaux du fond) seront rejetées en priorité avant l'activation du déversoir (eaux de surface plus chaudes),
- La surface de déversement sera agrandie de 1,20 m (largeur du Moine) et passera à 6,90 m au lieu de 5,70 m (largeur du déversoir),
- le plan d'eau sera transparent en période de hautes eaux ce qui permettra d'assurer un débit au cours d'eau. La revanche sera de 75 cm, c'est-à-dire que la cote d'exploitation du « Moine » sera fixée à 5 cm en dessous de la cote du déversoir (haut de 70 cm),

ARTICLE 4 : Ces modifications permettront d'assurer un débit minimum biologique au cours d'eau grâce à la source qui alimente également le plan d'eau et dont tout le débit sera affecté au cours d'eau.

ARTICLE 5 : Une grille d'une largeur de 3,50 m de largeur et d'une hauteur de 1,50 m sera maintenue à l'aide de deux poteaux ancrés en pied de berge du ru de la Reuille (en amont du plan d'eau). L'interstice entre chaque barreau de 3 mm de large, sera de 1 cm. Cette grille sera inclinée avec un angle de 45 ° afin de limiter l'entretien de la grille à un passage mensuel pour supprimer les embâcles.

ARTICLE 6 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du demandeur qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien ultérieur.

ARTICLE 7 : Les travaux de modification du système de vidange de type « Moine » ainsi que la pose de la grille devront être réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La vidange devra être effectuée toutes les trois années au plus tard. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé quinze jours avant le début de l'opération et de sa durée approximative.

Les prescriptions mentionnées à l'arrêté du 27 août 1999 relatif aux vidanges, ou à tout texte qui s'y substituerait, sont applicables au plan d'eau, objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

ARTICLE 10 : Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Tout traitement phytocide ne pourra être effectué à une distance de moins de 5 mètres par rapport à un point d'eau conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 ou à une distance différente prévue par un texte qui s'y substituerait.

ARTICLE 12 : Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès aux installations, objet du présent arrêté à tout moment dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 13 : Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en

recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 15 : Publicité et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et consultable sur le site de la préfecture à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr>. Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de FLERE LA RIVIERE et un extrait du présent arrêté y sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FLERE LA RIVIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le chef de l'unité Eau


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-14-001

AP fixant les prescriptions spécifiques concernant le rejet
d'eaux pluviales au lieu-dit "Les Ebauchons" sur la
commune de CREVANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 14 décembre 2016

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 04/2016 Rejet d'eaux pluviales 36-2016-00037, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet d'extension de la zone d'activités au lieu-dit « Les Ebaudons » situé sur la commune de CREVANT et présenté par le Président de la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2510-DDT149 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 15 avril 2016 et complétée le 30 septembre 2016, transmise par la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne représentée par Monsieur COURTAUD Pascal, Président de la Communauté de Communes, enregistrée sous le n° 36-2016-00037 et relative au rejet d'eaux pluviales issues d'un projet d'extension de la zone d'activités au lieu-dit « Les Ebaudons », sur les parcelles cadastrales numéros 1078 et 1081, section C, sur la commune de CREVANT ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 04/2016 délivré à la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne et correspondant au dossier transmis ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la zone d'infiltration en aval de la chaîne des noues étanches de décantation possédera un lit de sable ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 29 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités devront être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation du projet d'extension situé au lieu-dit « Les Ebaudons », sur les parcelles cadastrales numéros 1078 et 1081, section C, sur la commune de CREVANT.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune de CREVANT au lieu-dit « Les Ebaudons », l'extension de la zone d'activités représente une surface d'aménagement de 1,34 ha et 1,54 ha de bassin versant intercepté.

La zone à traiter sera divisée en 2 parties :

- Deux bassins en cascade au centre du projet, d'un volume utile de 36 m³ chacun et d'une emprise au sol d'environ 250 m² au total, pour gérer les eaux de voirie et la surverse du fossé gérant les eaux de la moitié Est de la RD située en amont de l'aménagement. Une grille de surverse sera réalisée en cas de pluie exceptionnelle ;
- Un bassin implanté en fond de lots, d'un volume utile de 350 m³ pour une superficie d'environ 785 m², au Sud-Est du projet, afin de gérer les eaux issues des lots de la zone artisanale ainsi que le débit résiduel des deux premiers bassins en cascade. Le rejet se fera par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation à 4,5 l/s de type vortex ainsi qu'une grille de surverse en cas de pluie exceptionnelle.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer leur stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

Les fonctions de rétention et décantation de ces trois bassins seront assurées par leur imperméabilisation, de préférence par la mise en place d'une couche d'argile compactée d'une épaisseur minimale de 30 cm et d'une couche végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm.

L'étanchéité de la noue de rétention-décantation sera soumise à une surveillance visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10⁻⁶ m/s.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, le fond des noues ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond...).

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

4-1 Gestion des ruissellements des voiries :

Les eaux de voirie et la surverse du fossé gérant les eaux de la moitié Est de la RD située en amont de l'aménagement seront collectées par deux bassins en cascade au centre du projet, d'un volume utile de 36 m³ chacun et d'une emprise au sol d'environ 250 m² au total. Une grille de surverse sera réalisée en prévision de pluie exceptionnelle.

4-2 Gestion des eaux pluviales de la zone d'activités :

Les eaux issues des lots de la zone artisanale ainsi que le débit résiduel des deux premiers bassins en cascade seront collectées par un bassin implanté en fond de lots, d'un volume utile de 350 m³ pour une superficie d'environ 785 m², au Sud-Est du projet. Le rejet se fera par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation à 4,5 l/s de type vortex ainsi qu'une grille de surverse en cas de pluie exceptionnelle.

4-3 Gestion du rejet des eaux pluviales :

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera dans le fossé par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation de type vortex ainsi qu'une grille de surverse en cas de pluie exceptionnelle. Les coordonnées de ce point de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :
X = 619 220 m ; Y = 6 599 510 m.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 20 ans, la noue d'infiltration sera équipée d'un lit de sable. Le rejet régulé en sortie de la noue d'infiltration devra respecter les seuils indiqués ci-après :

- Surface du projet concerné : 1,34 ha, avec un coefficient de ruissellement égal à 64 % ;
- Volume de décantation totale : 422 m³ ;
- Débit de fuite : 4,5 l/s ;
- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'été, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des chaussées du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO₅, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne, gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements

complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu ou fauché avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention et arrosé en périodes sèches. Les noues seront curées dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans les noues ainsi que leur capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et remplacé par de la terre végétale saine et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noue de rétention-décantation et noues d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CREVANT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne, le Maire de la commune de CREVANT, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-16-006

Arrêté annuel 2017

Arrêté relatif à la pêche en eau douce dans le département de pour l'année 2017

Considérant la nécessité d'assurer la protection du saumon sur la Creuse ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Considérant les observations concernant la taille des captures lors de la consultation du public ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{ère} catégorie : (Art 436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes: autorisée du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017, sauf pour la capture des grenouilles vertes et rousses qui est autorisée du 17 juin 2017 au 17 septembre 2017

- Pêche aux engins: interdite toute l'année

B. - Dans les eaux classées de la 2^{ème} catégorie : (Art 436-7 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes: autorisée toute l'année à l'exception des espèces désignées à l'article 2

- Pêche aux engins : autorisée du 1^{er} avril au 31 août 2017 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Rivière, Aubord et Liennet, car cette pratique ferait supporter une contrainte disproportionnée au patrimoine halieutique de ces petits cours d'eau.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques (Article 436-6 et 436-7 du code de l'environnement)

Les périodes d'ouverture de la pêche, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Truite fario Omble de fontaine	Du 11 mars au 17 septembre 2017	
Truite arc-en-ciel	Du 11 mars au 17 septembre 2017	Autorisée toute l'année
Ombre commun	Du 20 mai au 17 septembre 2017	Du 20 mai au 31 décembre 2017
Brochet Sandre	Du 11 mars au 17 septembre 2017	Du 1 ^{er} au 29 janvier 2017 et Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017 (sauf Eguzon, La Roche au Moine, et La Roche Bat l'Aigüe dont l'ouverture est fixée du 3 juin 2017 au 31 décembre 2017).
Black-bass	Du 11 mars au 17 septembre 2017	Toute l'année (sauf Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigüe dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} au 29 janvier et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2017)
Grenouilles vertes et Rousses	Du 17 juin au 17 septembre 2017	Du 1 ^{er} janvier au 28 février 2017 Du 17 juin au 31 décembre 2017
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse des torrents Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	
Autres écrevisses (dont les écrevisses américaines)	Du 12 mars au 18 septembre 2017	Autorisée toute l'année

ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Alose	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année
Lamproies – Saumon – Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	<u>Autorisée sous certaines conditions, selon dispositions ministérielles annuelles</u> <u>L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.</u>	

ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite sur certains cours d'eau

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et favoriser le repeuplement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **Dans le ruisseau Les Chézeaux**, de la source au confluent avec la Creuse, Commune de Rivarennnes (longueur 3 km).
- **La Couarde et ses affluents**, de la source (commune de Crevant) au pont de Busserolles sur la D915b, route de Crevant à Pouligny-Saint-Martin en aval (longueur 4,5 kms).
- **La Gargillesse et ses affluents**, du pont de la D30 en amont, route de Pommiers à Orsennes, au pont de la D 45 en aval, route de Pommiers à Cuzion (le Moulin de Foy) (longueur 2,8 kms).
- **La Céphons**, de la source au pont de la D8, commune de Moulins sur Céphons (longueur 7,3 kms)

ARTICLE 5 : Réserves de pêche

Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval .

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 7 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher au moyen de 2 bosselles à anguille ou de 2 nasses de type anguillière ou ordinaire. Les lignes de fond sont interdites.

Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire.

ARTICLE 8 : Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche; ce carnet est tenu par le pêcheur et doit pouvoir être présenté à toute personne légalement chargée du contrôle de l'exercice de la pêche.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée pour une durée d'un an.

La pêche de l'anguille jaune est possible en période autorisée, de jour seulement. L'utilisation de ligne de fonds est interdite.

ARTICLE 9 - Taille minimum des poissons

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **0,23 m.** dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Alose</i>	0,30 m
<i>Black-Bass</i>	0,30 m (<i>sauf en 1^{ère} catégorie</i>)
<i>Brochet</i>	0,60 m (<i>sauf en 1^{ère} catégorie</i>)
<i>Ecrevisses américaines</i>	Toute taille autorisée
<i>Ombre commun</i>	0,30 m
<i>Sandre</i>	0,50 m (<i>sauf en 1^{ère} catégorie</i>)

ARTICLE 10 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

Dans les eaux classées en 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

ARTICLE 11 : Procédés et modes de pêches prohibés

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguilles...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 notamment le pseudorasbora, ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe à toute heure, sur certains cours d'eau, est autorisée par arrêté préfectoral n°2014352-0010 du 18 décembre 2014. spécifique. (art. R 436-14 du code de l'environnement).

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges

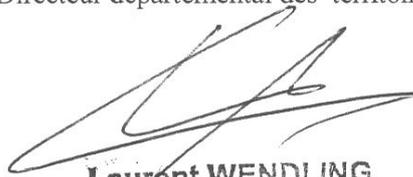
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre par intérim, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires du département de l'Indre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Laurent WENDING

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-16-004

Arrêté enquête Paudy signé

Arrêté enquête PAUDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service d'Appui Transversal et
Transition Énergétique
Unité Instruction et Contrôle

ARRETE préfectoral N° 2016 - du
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les dossiers :

- de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour un poste électrique 225/20 kV au bénéfice d'ENEDIS,
 - d'enquête parcellaire dans le cadre du projet poste ENEDIS,
 - d'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) commune pour les installations du poste ENEDIS et pour les installations RTE présentes dans le poste,
 - d'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) pour la ligne électrique de raccordement à 225 kV appartenant à RTE.
- Sue les communes de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110.1, R.112-4, R.121-1, R.131-3 à R.131-14 et R.132-1 à R.132-4 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le Titre II du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu les dossiers constitués conformément aux textes visés ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du Département de l'Indre établie pour l'année 2016 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 24 Novembre 2016, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée de M. Dominique LAMOTTE, architecte D.P.L.G, en qualité de président de la commission, Monsieur Michel DELUZET, directeur commercial en retraite, Madame Kheira DARNAULT, agent immobilier en retraite, en qualité de commissaires enquêteurs titulaires, Monsieur Roland RENARD, chef de production en retraite et Monsieur Bernard MARCHAND, directeur de laiterie en retraite, en qualité de commissaires enquêteurs suppléants.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Dispositions communes

Article 1^{er} : Il sera procédé du **19 Janvier 2017 au 21 Février 2017**, dans les communes de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE, à une enquête publique unique portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de poste électrique 225/20 kV au bénéfice d'ENEDIS,
- l'enquête parcellaire dans le cadre du projet poste ENEDIS, sur la commune de Paudy,
- l'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) commune pour les installations du poste ENEDIS et pour les installations RTE présentes dans le poste,
- l'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) pour la ligne électrique de raccordement à 225 kV appartenant à RTE.

Cette enquête publique unique aura lieu dans les formes prévues aux articles R.123-3 à R.123-27 du Code de l'Environnement et R.131-3 à R.131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Les commissaires enquêteurs, siégeront dans les mairies de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE les jours et heures suivants :

- **Le jeudi 19 Janvier 2017 à la mairie de PAUDY de 9 h à 12 h**
- **Le jeudi 19 Janvier 2017 à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE de 15 h à 18 h**
- **Le lundi 30 Janvier 2017 à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE de 9 h à 12 h**
- **Le lundi 30 Janvier 2017 à la mairie de PAUDY de 14 h à 17 h**
- **Le vendredi 10 Février 2017 à la mairie de PAUDY de 9 h à 12 h**
- **Le vendredi 10 Février 2017 à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE de 15 h à 18 h**
- **Le mardi 21 Février 2017 à la mairie de SAINTE-LIZAIGNE de 9 h à 12 h**
- **Le mardi 21 Février 2017 à la mairie de PAUDY de 13 h 30 à 16 h 30**

Article 3 : Le dossier d'enquête publique unique composé, notamment, de l'étude d'impact, des pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, du plan et de l'état parcellaires et de l'avis de l'autorité environnementale sera déposé dans les mairies de PAUDY, siège de l'enquête, et SAINTE-LIZAIGNE, où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables aux horaires suivants :

- **A la mairie de PAUDY :** le lundi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 00 – du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 00 sauf le mercredi après-midi.
- **A la mairie de SAINTE-LIZAIGNE :** le lundi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 45 – le mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 45, le jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 45, le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 45 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Un registre d'enquête publique, préalablement coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, ainsi que par les maires au titre de l'enquête parcellaire, dans lequel toute personne intéressée pourra consigner des observations écrites, sera tenu dans les mairies de PAUDY, siège de l'enquête, et SAINTE-LIZAIGNE.

Par ailleurs, des observations pourront être adressées par voie postale au président de la commission d'enquête en mairie de PAUDY, siège de l'enquête, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 4 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête:

- sera affiché à la porte des mairies de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE et publié par tous procédés d'usage dans les communes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par Messieurs les maires de PAUDY et SAINTE LIZAIGNE,

- sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, ainsi que le résumé non-technique de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

- sera inséré en caractères apparents dans deux journaux du département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la Direction Départementale des Territoires,

- sera affiché par les maîtres d'ouvrages dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 visé ci-dessus.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête et également clos par les maires au titre de l'enquête parcellaire.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le président de la commission d'enquête me transmettra (Direction Départementale des Territoires – SATTE/UIC) les registres et les dossiers d'enquêtes, le rapport de la commission d'enquête relatant le déroulement de l'enquête, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques, son avis et le procès-verbal de l'opération au titre de l'enquête parcellaire.

Il transmettra au président du tribunal administratif de Limoges une copie du rapport et des conclusions ainsi que de l'avis et du procès-verbal de la commission d'enquête.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions ainsi que de l'avis et du procès-verbal de la commission d'enquête sera adressée par la Direction Départementale des Territoires, aux maîtres d'ouvrages, et restera déposée en mairies de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE, à la Direction Départementale des Territoires, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire

Article 7 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriation seront avisés individuellement, par les soins de l'expropriant, par pli recommandé avec accusé réception, du dépôt du dossier en mairies.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier en mairies de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels (article R.131-7 du code de l'expropriation).

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles du code de l'expropriation ci-après reproduits :

Article L.311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriation notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».

Article L.311-2 : « *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».

Article L.311-3 : « *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité* ».



Article 9 : Au terme de cette enquête, je serai amené à statuer sur l'utilité publique du projet, la cessibilité des parcelles nécessaires au projet, l'approbation du projet et l'autorisation d'exécution des travaux définis par ce projet.

Article 10 : Les informations relatives aux projets peuvent être obtenues auprès de :

ENEDIS – Direction Inter-régionale Auvergne Centre Limousin – Département Réseau Patrimoine -
20/22 allée Evariste Galois – BP 50262
63175 AUBIERE CEDEX

RTE – Centre Développement Ingénierie Nantes - Service Liaisons
75, boulevard Gabriel Lauriol – BP 42622
44326 NANTES CEDEX 3

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète d'ISSOUDUN, les maires de PAUDY et de SAINTE-LIZAIGNE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Le préfet de l'Indre, en application de l'article 121-10 du Code de l'urbanisme, a arrêté l'avis de l'Etat sur le plan de zonage d'urbanisme de la commune de ...

Le préfet de l'Indre
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-16-007

Arrêté Opposition PE signé 16 12 2016

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du C.E. d'un projet de création de deux forages - commune de CLION



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRETE PREFECTORAL n°
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
d'un projet de création de deux forages
sur parcelles cadastrées section ZT n°90, section ZS n°59, commune de CLION
présentée par le GAEC de Biouge représenté par M.Johannes KOUMANS

du 16 Décembre 2016

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-10 et R214-32 à R214-56 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.241-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-04-0089 en date du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue en date du 28 novembre 2016 présentée par le GAEC de Biouge représenté par M.Johannes KOUMANS pour un projet de rechercher en eau par forage destiné à des fins agricoles au titre de la nomenclature 1.1.1.0, au lieu dit « Biouge » sur la commune de CLION ;

Page 1 / 3

Place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex - TÉLÉPHONE : 02 54 39 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu le compte rendu de travaux reçu en date du 28 novembre 2016 au titre de la nomenclature I.1.1.0. ;

Considérant que la nappe d'exploitation du forage F1 situé sur la parcelle cadastrée ZT n°90, est en zone de répartition des eaux (ZRE), est une nappe réservée à l'eau potable ;

Considérant que la nappe d'exploitation du forage F2 situé sur la parcelle cadastrée ZT n°90, ZS n°59 est une nappe réservée à l'eau potable (NAEP) ;

Considérant que le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 précise pour les NAEP, qu'en l'absence de schéma de gestion de ces nappes, les prélèvements supplémentaires ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, (disposition 6E-2) ;

Considérant que la création des forages n'est pas compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. et ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du service Planification-Risques-Eau-Nature ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 et R214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration du GAEC de Biouge représenté par M.Johannes KOUMANS pour le projet sis parcelles, cadastrées section ZT n°90, section ZS n°59, sur la commune de CLION au lieu dit « Biouge » concernant les forages F1 et F2 établis aux coordonnées en système Lambert 93 suivants :

F1	X = 563 748 m	Y = 6 648 210m	Z = 104,7 m
F2	X = 563 665m	Y = 6 647 790 m	Z = 112 m

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
I.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le déclarant, devant le tribunal administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en a été faite.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux, qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'être déféré, devant le tribunal administratif de LIMOGES, par les tiers tels que prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement, dans un délai d'une année à compter de sa publication ou de son affichage.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CLION, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de CLION pendant une durée d'un mois.

L'arrêté d'opposition est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de CLION, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2016-12-16-005

Arrêté réglementaire permanent 2017

Arrêté réglementaire permanent 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT
N° du 16 décembre 2016
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L. 436-4, R 436-3 à R 436-38 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de la fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-E-358 du 13 Février 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans la rivière Le Modon et son affluent le Trainne-Feuilles ;
- Vu** le bail de pêche sur le domaine privé fluvial en date du 19 janvier 2012 relatif aux retenues sur la rivière « La Creuse » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014352-0010 du 18 décembre 2014 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° 2014352-0008 du 18 décembre 2014 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma de gestion des milieux aquatiques du département de l'Indre ;
- Vu** la demande de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de CHATEAUROUX en accord avec le propriétaire, la ville de CHATEAUROUX pour le classement du Grand lac de Belle Isle ;
- Vu** les décisions prises lors de la réunion du 19 octobre 2016 à la DDT ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 novembre et le 7 décembre 2016 ainsi que les observations recueillies à cette occasion ;
- Vu** l'avis de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) en date du 6 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 décembre 2016 ;
- Considérant** que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;
- Considérant** le renouvellement des baux du droit de pêche de l'État ;
- Considérant** les observations concernant les tailles des captures lors de la consultation du public ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Classement piscicole des cours d'eau

Outre les dispositions directement applicables des articles R 436-3 à R 436-38 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Indre est fixée ainsi :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Bassin versant du Cher

- Le Saint Martin, le Nichat, le Modon et ses affluents.

Bassin de l'Indre

- L'Indre et ses affluents, en amont de la passerelle de Roche sur les communes de Briantes et Lacs

- Les affluents de l'Indre de l'amont à l'aval :
 - Le Rivenat, l'Igneraie (en amont de confluence avec le ruisseau des Cloux), la Vauvre, le Ris, la Ringoire, La Trégonce, le Baigne-Bœuf, le Gravet, le Saint-Médard, le Palis, la Tourmente.

Bassin de la Creuse

- Les affluents de la Creuse, depuis l'entrée de cette rivière dans le département jusqu'à la commune d'Argenton sur Creuse, dont les principaux sont :
 - le moulin Ratet, la Clavière, la Gargillesse, la Fortune, le Mage...
- Les affluents de la Creuse, en aval de la commune d'Argenton sur Creuse :
 - La Bouzanne en amont de la D 927 (Neuvy-Saint-Sépulchre), le Gourdon en amont de la D 38 (Tranzault), le Bouzanteuil, le ruisseau des Chézeaux, le Brion, l'Aigronne.

Bassin versant de l'Anglin

- L'Anglin et l'Abloux, en amont de leur confluence et leurs affluents dont les principaux sont :
 - Le Portefeuille, le Bel Rio, la Sonne...
- L'Allemette et ses affluents

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus sont également classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Sont considérés comme cours d'eau de 2^{ème} catégorie, tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie.

Plans d'eau

Le plan d'eau du Grand lac de Belle Isle à CHATEAUROUX est classé en 2^{ème} catégorie piscicole et l'exercice de la pêche est soumis à la réglementation de la pêche en application des articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du Code de l'Environnement.

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du Code de l'Environnement, possèdent la catégorie piscicole afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :
du 2^{ème} Samedi de Mars au 3^{ème} Dimanche de Septembre

2) Ouvertures spécifiques :

Saumon – Alose – Truite de mer – Anguille argentée – Ecrevisse à pattes rouges, Ecrevisse des torrents, Ecrevisse à pattes blanches, Ecrevisse à pattes grêles – Lamproie marine	Fermeture totale
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ecrevisses (autres espèces)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles vertes et rousses	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Anguilles jaunes	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé chaque année par décision ministérielle

Les jours inclus dans les temps sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre
- Pêche aux engins : fixé par arrêté annuel

2) Ouvertures spécifiques :

Brochet Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre pour l'ensemble du département à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue. Dans les retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue l'ouverture est fixée du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre.
Alose	Autorisée toute l'année
Black-Bass	Autorisé toute l'année (sauf dans les retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche bat L'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre)
Truite Fario - Omble de Fontaine	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Truite Arc en Ciel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Autres écrevisses (dont les écrevisses américaines)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles (vertes et rousses)	Du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février Du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre
Anguille jaune	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé chaque année par décision ministérielle

Les espèces désignées ci-dessous sont interdites de pêche toute l'année :

Anguille argentée – Ecrevisse à pattes rouges, Ecrevisse des torrents, Ecrevisse à pattes blanches, Ecrevisse à pattes grêles – Lamproie marine – Saumon atlantique – Truite de mer.

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014352-0010 du 18 décembre 2014, dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau classés en seconde catégorie piscicole et pendant les périodes mentionnées. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut-être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 - Taille minimum des poissons

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **0,23 m**, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Alose</i>	0,30 m
<i>Black-Bass</i>	0,30 m (sauf en 1 ^{ère} catégorie)
<i>Brochet</i>	0,60 m (sauf en 1 ^{ère} catégorie)
<i>Ecrevisses américaines</i>	Toute taille autorisée
<i>Ombre commun</i>	0,30 m
<i>Sandre</i>	0,50 m (sauf en 1 ^{ère} catégorie)

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

Dans les eaux classées en 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur, à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée et six balances à écrevisses.

Les pêcheurs peuvent également pratiquer la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole à l'aide de 2 bosselles à anguille (le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguille ne doit pas excéder 40 mm) ou de 2 nasses ordinaires, ces engins devront être étiquetés à l'identité du pêcheur.

Ces modes de pêche ne sont pas autorisés dans les ruisseaux ci-après :

Affluents de l'Indre	Le Beuvrier La Grosse Planche La Cité
----------------------	---

	La Rivière
Affluents du Gourdon	L'Aubord
Affluents de la Théols	Le Liennet

L'utilisation des lignes de fond est interdite.

En 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche à la mouche est autorisée toute l'année.

Il est rappelé que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Dispositions particulières :

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé, en 1^{ère} catégorie dans :

- dans la rivière de l'Anglin du pont de Chaillac sur la D 36 à la confluence avec l'Abloux et dans la rivière du Modon et du Train-feuilles;
- dans les plans d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre et de Saint-Benoit du Sault

L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du Brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres est interdite.

Il est rappelé que l'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguilles...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 9 – Réserves de pêche

Pour rappel, la pêche du Saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux et en tout temps.

Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière.

Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval .

ARTICLE 10 - Spécificités réglementaires des retenues hydroélectriques EDF d'Eguzon, de La Roche au Moine et de La Roche Bat l'Aigue classées en 2^{ème} catégorie piscicole

Sur la retenue d'Eguzon, il est rappelé que la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce est celle en vigueur dans le département de l'Indre définie dans le présent article, conformément à l'article R 436-37 du code de l'environnement.

Les spécificités réglementaires sur la retenue de La Roche Bat L'Aigue s'appliquent : du barrage de la Roche Bat l'Aigue jusqu'au Pont Noir.

Les spécificités réglementaires sur la retenue La Roche au Moine s'appliquent : du barrage de Roche au Moine jusqu'à 250 mètres à l'aval des turbines d'Eguzon.

Les spécificités réglementaires sur la retenue d'Eguzon s'appliquent : du barrage d'Eguzon jusqu'au droit du lieu dit le Palot sur la Creuse et au droit du lieu dit Confolent sur la Petite Creuse.

La pêche à l'aide des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit (18) hameçons à l'aide d'une licence spécifique, n'est autorisée que sur ces trois retenues.

L'emploi de fagots à écrevisses est autorisé pour la pêche des écrevisses américaines dans ces trois retenues.

ARTICLE 11 - Abrogation

L'arrêté n° 2015-1412-DDT122 du 14 décembre 2015 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre, est abrogé.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfets des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre,
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur départemental des territoires,
- La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le Chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Tous les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Laurent WENDLING

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-16-002

Arrêté du 16 décembre 2016 de composition du conseil
communautaire de la CdC Eguzon-Argenton-Vallée de la
Creuse

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du 16 DEC. 2016
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté des communes « Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse »
issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et
de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5211-6-1

VU l'arrêté préfectoral n° 93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/ Le Pêchereau/ Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant projet de fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre notifié à l'ensemble des collectivités locales concernées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse du 21 octobre 2016, Badecon-le-Pin du 3 octobre 2016, Baraize du 27 octobre 2016, Bazaiges du 7 octobre 2016, Bouesse du 21 octobre 2016, Ceaulmont du 26 octobre 2016, Celon du 28 octobre 2016, Cuzion du 28 octobre 2016, Eguzon-Chantôme du 17 octobre 2016, Gargillesse-Dampierre du 28 octobre 2016, Le Menoux du 25 octobre 2016, Le Pêchereau du 24 novembre 2016, Le Pont-Chrétien-Chabenet du 20 octobre 2016, Mosnay du 8 novembre 2016, Pommiers du 30 septembre 2016, St-Marcel du 7 décembre 2016 et Velles du 12 décembre 2016, se prononçant pour le nombre et la répartition de droit commun des sièges du conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de St-Gaultier se prononçant contre une composition du conseil communautaire selon la répartition de droit commun :

CONSIDERANT que les conseils municipaux qui se sont prononcés favorablement sur la composition du conseil communautaire ont choisi la répartition de droit commun ;

CONSIDERANT ainsi qu'il n'est pas besoin de vérifier que les règles de majorité requises dans le cadre d'un accord local sont remplies pour l'adoption du nombre et de la répartition des sièges de la nouvelle communauté de communes ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : En vertu des II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la Communauté de communes « Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse » est composé de délégués titulaires élus par les communes membres selon la représentation de droit commun suivante :

- Argenton-sur-Creuse : 10 délégués
- Le Pêchereau : 3 délégués
- Saint-Gaultier : 3 délégués
- Saint-Marcel : 3 délégués
- Eguzon-Chantôme : 3 délégués
- Velles : 2 délégués
- Le Pont-Chrétien-Chabenet : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Badecon-le-Pin : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Ceaulmont : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Chasseneuil : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Tendu : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Mosnay : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Cuzion : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Le Menoux : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Celon : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Bouesse : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Baraize : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)

- Gargillesse-Dampierre : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Pommiers : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Chavin : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Bazailles : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)

Soit un total de 39 conseillers communautaires titulaires.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la Sous-préfète de La Châtre, les Présidents des Communautés de communes concernées, les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Seymour MORSY

Arrêté du **16 DEC. 2016**
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté de communes « Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse »

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-16-003

arrêté du 16 décembre 2016 portant composition du conseil
communautaire de la CdC Vatan-Champagne berrichonne

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle

ARRETE du **16 DEC. 2016**
Portant composition du conseil communautaire
de la Communauté des communes « du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne »
issue de la fusion de la Communauté de communes du Canton de Vatan et
de la Communauté de communes de Champagne berrichonne
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5211-6-1

VU l'arrêté préfectoral n° 93-E-3313 du 21 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Canton de Vatan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3921 du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de communes de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant projet de fusion de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes de Champagne berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre notifié à l'ensemble des collectivités locales concernées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes de Champagne berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre

VU les délibérations des conseils municipaux de communes de Bommiers du 20 mai 2016, Brives du 26 juin 2016, Chouday du 3 octobre 2016, Condé du 11 octobre 2016, La Champenoise du 28 juin 2016, Lizeray du 24 octobre 2016, Meunet-Planches du 26 mai 2016, St-Aoustrille du 13 septembre 2016, St-Pierre-de-Jards du 28 octobre 2016 et Thizay du 7 octobre 2016, se prononçant pour le nombre et la répartition au titre d'un accord local des sièges du conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes ;

CONSIDERANT que seuls 10 conseils municipaux représentant 2 129 habitants ont délibéré favorablement pour cet accord local ;

CONSIDERANT que les règles de majorité requises (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale) ne sont pas remplies pour l'adoption du nombre et de la répartition des sièges selon un accord local ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter la composition du conseil communautaire selon les dispositions de droit commun en l'absence de majorité;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : En vertu des II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la Communauté de communes « du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne » est composé de délégués titulaires élus par les communes membres selon la représentation de droit commun suivante :

- Vatan : 9 délégués
- Neuvy-Pailloux : 6 délégués
- Ambrault : 4 délégués
- Pruniers : 2 délégués
- Saint-Florentin : 2 délégués
- Liniez : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- La Champenoise : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Bommiers : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Sainte-Fauste : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Saint-Valentin : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Brives : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Condé : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Thizay : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Guilly : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Vouillon : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Buxeuil : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Saint-Aoustrille : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Saint-Aubin : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Meunet-sur-Vatan : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Meunet-Planches : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Chouday : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- La Chapelle-Saint-Laurian : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Ménétréols-sous-Vatan : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Giroux : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)

- Aize : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Reboursin : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Luçay le-Libre : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Saint-Pierre-de-Jards : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Lizeray : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)
- Fontenay : 1 délégué (*dispose d'un délégué suppléant*)

Soit un total de 48 conseillers communautaires titulaires.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète d'Issoudun, les Présidents des Communautés de communes concernées, les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Seymour MORSY

Arrêté du **16 DEC. 2016**
 Portant composition du conseil communautaire
 de la Communauté de communes « du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne »

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-14-002

Arrêté portant modification de la commission
départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF)

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE N°

du

portant modification de la
commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté n° 2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté n° 2016-2001-DDT002 du 20 janvier 2016 portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT que les noms de certains membres titulaires ou suppléants sont modifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Indre peut être consultée sur les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Article 2 : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée des membres suivants :

- M. Serge DESCOUT, Président du Conseil Départemental de l'Indre ou ses suppléants M. Gérard BLONDEAU ou M. Michel BRUN,

- Au titre des maires :

- Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, Maire de FOUGEROLLES, représentant l'Association des Maires de l'Indre,

- M. William GUIMPIER, Maire de FAVEROLLES, représentant l'Association des Maires de l'Indre,

- Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :

- M. Luc DELLA-VALLE, Président du Pays Castelroussin – Val de l'Indre ou ses suppléants Mme Anne ROGEON ou M. Alain FRIED,

- M. Guillaume DE SAPORTA, Président de l'Association Départementale des Communes Forestières, ou ses suppléants M. Jean-Paul MOREAU ou M. Jean-Claude BALLON ou M. Jean-Paul DIARD,

- M. Laurent WENDLING, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ou ses suppléants M. Rémy LAURANSON ou M. Xavier ORY,

- M. Robert CHAZE, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre ou son suppléant M. Jean-Paul GIRAULT,

- Au titre des organisations syndicales départementales habilitées :

- M. Hervé COUPEAU, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son suppléant M. Claude MALOU,

- M. Denis PHILIPPON, Président des Jeunes Agriculteurs ou ses suppléants M. Gaëtan HUET ou M. Thomas LORY,

- M. Nicolas CALAME, Porte-Parole de la Confédération Paysanne de l'Indre ou ses suppléants M. Yannick GUENIN ou Mme Clémence VERMOT-FEVRE,

- M. Daniel ROUILLARD, Président de la Coordination Rurale de l'Indre ou son suppléant M. Jean-Luc JOFFRE

- M. Emmanuel BOURGY, Président du Groupe de Développement de l'Agriculture Biologique de l'Indre, au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son suppléant M. Benoît CHEVASSUS,
 - M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE, Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre ou ses suppléants M. Pierre DE SEZE ou Mme Blandine JOURNAUX,
 - M. Jacques PENIGAULT, Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers ou sa suppléante Mme Bernadette THORE,
 - M. Gérard GENICHON, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ou sa suppléante Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP,
 - Maître Valérie PREVOST, Présidente de la Chambre des Notaires du Cher et de l'Indre ou son suppléant Maître François GUILLOT,
- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. Jean-Louis CAMUS, Président de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ou son suppléant M. Jacques TROTIGNON,
 - M. Jacques LUCBERT, Président de l'Association Indre Nature ou ses suppléants M. François LHERPINIERE ou M. Jean-Pierre FONBAUSTIER,
 - M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou ses suppléants M. François GARNOTEL ou Lilian GIBOUREAU.

Article 3 : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, comprend en outre, à titre d'expert et sans voix délibérative :

- M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet n'a pas pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,
- M. Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers,
- M. Jean-Paul CHANTEGUET, Président du Parc Naturel Régional de la Brenne, pour les dossiers spécifiques situés dans le périmètre du Parc,
- M. François GILBERT DE CAUWER, Président de la Chambre des Experts Fonciers et Agricoles de l'Indre,
- Mme Valérie DIAGNE, Directrice départementale de l'Indre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre ou son suppléant M. Eric GANDOIS,
- M. François MAZUYER, Président de l'Ordre National des Géomètres-Experts.

Article 4 : Les deux maires désignés par l'Association des Maires de l'Indre, le Président de l'établissement public ou du syndicat mixte, le Président de l'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale et les Présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, sont nommés pour 6 ans renouvelables par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 6 : L'arrêté 2016-2001-DDT002 du 20 janvier 2016 est abrogé ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-19-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Cécile GRANJEAN, chef du bureau des ressources
humaines par intérim

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRÊTÉ du 19 DEC. 2016
portant délégation de signature
à Mme Cécile GRANDJEAN, chef du bureau des ressources humaines par intérim

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016, portant délégation de signature à Mme Delphine BRICIER, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Francine MALLET, chef du bureau du budget et de la mutualisation des moyens ;

Vu la lettre de M. le Préfet, du 16 décembre 2016, affectant Mme Cécile GRANDJEAN sur le poste de chef de bureau des ressources humaines par intérim, à compter du 19 décembre 2016 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Cécile GRANDJEAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des ressources humaines par intérim, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- les arrêtés accordant les congés de maladie (sauf les congés de longue maladie et de longue durée) ;
- toutes correspondances relatives à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du Conseil départemental, aux Conseillers départementaux et aux maires ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception dans les domaines précisés précédemment.

Article 2 : Cet arrêté abroge les articles 1 et 2 de l'arrêté du 23 mai 2016 sus-visé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le chef du bureau des ressources humaines par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié au fonctionnaire délégataire.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-13-001

**arrêté retrait agrément centre de formation BEPECASER
du C.E.R. de Châteauroux**

*retrait agrément centre de préparation au BEPECASER du centre éducation routière, rue Joseph
Bellier à Châteauroux*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ n°

du 13 DEC. 2016

Portant retrait de l'agrément de l'établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)
dénommé CENTRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE
sis 24 rue Joseph Bellier – 36000 CHÂTEAURoux

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTS1602123A du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, et notamment ses articles 2, 6 et 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012059-0005 du 28 février 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) dénommé CENTRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE, sis 24, rue Joseph Bellier – 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la lettre par laquelle Madame Édith JOLY, directeur pédagogique de l'établissement, en date du 29/11/2016, déclare avoir cessé cette fonction au sein de l'établissement ;

Considérant que l'agrément de l'établissement a expiré le 1^{er} décembre 2016 et que son responsable, M. Nicolas LE FLOHIC, n'a pas demandé son renouvellement dans les délais fixés à l'article 6 de l'arrêté du 12 avril 2016 sus-visé ;

Considérant que la démission du directeur pédagogique, prive l'établissement d'un des éléments constitutifs de son agrément ;

Considérant que M. Nicolas LE FLOHIC, saisi par voie électronique, n'a pas d'observations particulières à formuler ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

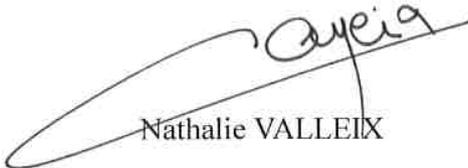
A R R Ê T E

Article 1er : L'agrément accordé à Monsieur Nicolas LE FLOHIC pour exploiter, sous le numéro F0603600010, un établissement de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé CENTRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE, sis 24, rue Joseph Bellier – 36000 CHÂTEAURoux est retiré à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Nicolas LE FLOHIC.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-15-003

INTERDICTION FEUX ARTIFICES FIN 2016

ARRETE N°

DU

**Réglementant la cession et l'utilisation des artifices de divertissement
sur le territoire de Châteauroux-Métropole et de la ville d'Issoudun
du samedi 17 décembre 2016 (0 heure) au dimanche 1er janvier 2017 (inclus)**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Tout port, usage, cession ou vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et y compris les fumigènes, est interdite sur le territoire de Châteauroux-Métropole et sur celui de la ville d'Issoudun, du samedi 17 décembre 2016 (0 heure) au dimanche 1^{er} janvier 2017 (inclus)

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 3 : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

.../...

Article 4 : M. le directeur des services du Cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et communiqué à Mme la sous-préfète d'Issoudun.



Seymour MORSY



PREFET DE L'INDRE

ANNEXE DE L'ARRETE N° du

L'arrêté préfectoral n° du

interdit la vente des pétards et artifices de divertissement

du samedi 17 décembre 2016 (0 heure) au dimanche 1er janvier 2017 (inclus)

Le même arrêté en interdit également l'utilisation sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) en tout temps et dans tous les lieux ou se tient un grand rassemblement de personnes, sur le territoire de
Châteauroux-Métropole et de la ville d'Issoudun

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° du

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-16-001

modification de l'arrêté n° 21012131-0004 du 10 mai 2012
renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL Robinat-Brouillard située à Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRÊTÉ du **16 DEC. 2016** portant modification de l'arrêté n° 2012131-0004 du 10 mai 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ROBINAT-BROUILLARD, située à Châteauroux

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-19 à L2223-37, R2223-24 à R2223-98 et D2223-99 à D2223-131 ;

Vu l'arrêté n° 2012131-0004 du 10 mai 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ROBINAT-BROUILLARD, située à Châteauroux ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2016 portant création d'une chambre funéraire par Mme Nadine CHAULET, gérante de la SARL ROBINAT-BROUILLARD ;

Vu le rapport de vérification du Bureau Véritas en date du 7 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : la SARL ROBINAT-BROUILLARD, ayant son siège à Châteauroux – 60, rue des Etats-Unis, représentée par Madame Nadine CHAULET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps AVANT et APRES mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- **gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

Article 2 : les articles suivants sont sans changement.

.../...

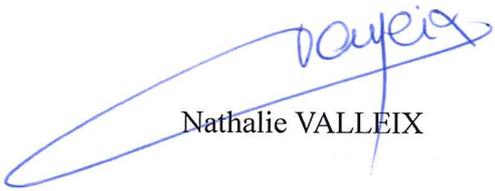
Article 3 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2016-12-15-004

**REGLEMENTATION PRODUITS CHIMIQUES
CARBURANTS FIN 2016**

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau du cabinet

ARRETE N° DU

Réglementant la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département de l'Indre du samedi 17 décembre 2016 (0 heure) au dimanche 1er janvier 2017 (inclus)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°20004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables dont les incendies volontaires, ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : **L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence de térébenthine, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux implantés sur tout le territoire du département de l'Indre, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.** Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro de document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

La vente de ces produits est interdite à toute personne mineure.

.../...

Article 2 : La distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des forces de l'ordre. Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles disposant d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Ces mesures s'appliquent du samedi 17 décembre 2016 (0 heure) au dimanche 1er janvier 2017 (inclus)

Article 4 : M. directeur des services du cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a vertical line extending downwards.

Seymour MORSY